

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

ARRÊTÉ
**FIXANT LES MODES DE SCRUTIN ET LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE
SUPPLÉANTS A DESIGNER ET A ÉLIRE PAR COMMUNE EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LE 27 SEPTEMBRE 2026**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral et notamment ses articles L.283 à L.292 et R.131 à R.148 ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au Journal officiel n°0038 du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;

VU la circulaire INTP2611651C du ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux en date du 06 mai 2026 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conseils municipaux des communes de Vaucluse doivent se réunir le **vendredi 05 juin 2026** afin de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 2 : Dans les communes de moins de 1000 habitants : les délégués et leurs suppléants **sont élus séparément**. Le vote a lieu au **scrutin secret uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours** au sein du conseil municipal. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Le panachage est autorisé.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (candidature groupée).

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants : la désignation des délégués et de leurs suppléants a lieu **simultanément** à partir de la même liste (scrutin de liste secret) suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**. Le panachage n'est pas autorisé, ni la modification de l'ordre de la liste.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, **tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit**.

Seuls les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste secret suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

ARTICLE 5 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus, **tous les conseillers municipaux sont délégués de droit**.

Sont en plus élus par le conseil municipal, des **délégués supplémentaires**, à raison de un (1) par tranche de 800, au-delà de la première tranche de 30 000 habitants. Sont également élus des délégués suppléants, à raison de 3 suppléants pour les 5 premiers titulaires et un (1) suppléant de plus par tranche de 5 titulaires.

Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au **scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir.

ARTICLE 6 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française (article L.O 286-1 du code électoral) ne peuvent participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants, ni être élus.

Dans les communes de 9000 habitants et plus où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers municipaux sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale des 15 et 22 mars 2026. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 7 : Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire avant l'élection des délégués et des suppléants (article R.134 et R.274 du code électoral).

Le remplaçant ne participe pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Il ne se substitue à l'élu concerné que le jour de l'élection des sénateurs.

ARTICLE 8 : Les conseillers municipaux militaires en position d'activité (dans les communes de moins de 9000 habitants) ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial mais peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants (article L287-1 du code électoral).

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des opérations de vote auxquels sont joints les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs doivent **IMPÉRATIVEMENT** être déposés au plus tard le vendredi 05 juin 2026 à 20 heures en préfecture :

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE (bureau de la réglementation, des titres et des élections) - 2, avenue de la Folie 84000 AVIGNON
(bâtiment A, 1^{er} étage)

ARTICLE 10 : Le tableau récapitulatif du nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants pour chaque commune de Vaucluse, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et Mesdames et Messieurs les maires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Avignon, le 19 MAI 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Sabine ROUSSELY